

BGE 38 II 187

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_187

FR: ATF 38 II 187

IT: DTF 38 II 187

Volltext

186 .1. Oberste Zivilpriehitsinstanz. - I. Materiellrechtliche EntscheiduDpl. ~de
,befd}l~ffenlOetben müffen, wd nid}t gefd}e~n jei. (b- ~eruft iid> bafür auf ben »on i~m
uerf4\pten @ntrouurf unb (tuf bie, in ~iefem lJ3unlte roonlid) gleid} lautenben nad}ttaglid}
eingelegten . 9ieuerkJ:em:plare (f. oflen unter 2). ~tmge9enüber ~'d aber bie JBo rinftntq
(burd) ,8uftimmung au ben erftintfanaUdjen Urteili= ""t"igungen) auf benmeueri für Dr.
ilietridj abgefteat unb b(l~ ~er bie Jelage aud} in biefem lJ3unnte 9efd}~t. 0& nUll l>ie au
@unften bei stläger~ ober bie au @Unften bti ~ef(lI9ten (autens ben ber eingelegten
9le»erfe ober ~erkntroiirfe geeigneter feien, ,um j)arlluf fdjlied}en au laffen, in roeldjem
ernünfftgen lJ3lltteiroillen beiler bie alUeii~rige ljrirt in tbem @)inne aufaufilHeu, bilU
bie @ef~a~ erge&niffe roa9renb aroei ~a9ren »orliegen müffen unb auf @runb ber
&iß9erigen (b-fa~rungen unb ber a~iteit .Ja~reibilalla ber llis quibationi&ejd}luf ger(tut
werbe. 7. - .5)infidjtUdj bel' CM,mlntie b~ ~eflagten für ben auf bie uerdufjerten
~~ortQtien entf(l(enben 2iquibatton~llntei(fü~rt bie ~orinfana autreffenb aui: ~er
~dlQgte 9a&e burd) bie !Ber~ aufJerung bie med}ißeftellung bei Jelager~ nidjt
6eeinträd}tigen 'bürren unb ilnberfeit~ ~Qfle Die ~erliufJerung aur %o(ge, bCIU ber ·ituf
bie \erliuiJerten m:ftien entfallenbe 2iquibationianteU i9un nunme9rigen ~gentimern unb
nidjt bem JUager aufomme. ~ariluf unh Clui ber \om ~enagten gegenüber bem \$tlager
eingegangenen ~er~ffid}tung ergibt' fid} \)on fel&ft, bau ber ~ef{Clgte bem jUnger .für
ben m:u~fall ilufjommen mul3. 3. Obligationenrecht. No 3t. ~emncu~ ~t bd ~nbei!leridjt
erfannt: 187 ~ie &ufung lUirb Clbgeroiefen unb bd Urteil bei m:ppelln= ttoni9eri~t~ b~
.reClnton~ ~afeH5tabt \)om 13. lje&ruClr 1912 in allen ~eilen beftätlgt. 31. Arrit de la lIe
Seation civile du 19 juin 191B, dans la tause Banque populaire genevoieBe, def. et rec.,
contre Bornet, dem. et int. Nantissement't de titres au porteur. La validite d'un droitreel cons-
titua avant le ler janvier f912 se juga d'aprils le droit aneien. Le eommettant devient
propriataire des titres au porteur aehetes pour son eompte par le eommissionnaire et inserits
a son nom dans les livres de eelui-ei. - La soustraetion operee par rem· ploya du depositaire
eonstitue-t-elle un vol ou un abus de eon· fianee lo~qu'ell.e a eu lieu av~ l'assentiment du
depositaire , La banqUler qUl aehate ou re~Olt en nantissement des titres au porteur est
fonde a presumer que le porteur des titres a le droit d'en disposer, m~me s'i! sait que le dit
porteur n'en est pas pro- priataire. - Lorsque l'emprunteur est un employe de banque le
pr~teur a en principe l'obligation de s'enquerir de la prove: nanee des titres, a moins que
l'emprunteur ne soU un homme eonnu, notoirement honn6te et solvable. Le 11 octobre
1905 la Banque populaire genevoise a mit a J. Canard, fonde de procuration de la maison J.
Oay & Oie nn pr~t de 10000 fr. snr nantissement de titres. Ce pr~t a eta consenti a J. Canard
personnellement, mais sur son affir- mation qn'il agissit ponr le compte de son beau-pere.
Le 4 nOTembre 1905, la Banque populaire genevoise lui a fait nn nouveau pret de 10000 fr.
snr nantissement de divers ti- tres au nombre desquels figuraient 20 actions Gaz de Naples;
a l' occasion de cette seconde avance Canard a daclare a la Banque qn'il avait besoin

d'argent pour acheter une collection de timbres-poste en Allemagne. A la suite de la fuite de Canard, Samnel Bornet a revendiqué comme étant sa propriété les 20 actions Gaz de Na- 188 A. Oberste Zivilgerichtsmz. ..., J. Materiellrechtliche Entscheidungen. ples en prétendant que Gayk (1) le détenaient pour son compte, que Canard les avait volées et que la Banque populaire genevoise était de mauvaise foi lors de la constitution de gage. Confirmant une décision du Tribunal de première instance la Cour de Justice civile a, par arrêt du 18 novembre 1911 admis la revendication de Bornet et condamne la Banque populaire genevoise à lui restituer les titres revendiqués avec coupons attachés. La Banque a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt en concluant à la libération des conclusions de la demande et, subsidiairement, au renvoi de la cause devant la Cour de Justice pour nouvelle décision après administration des preuves offertes par la défenderesse. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La cause appelle l'application du CO ancien soit parce que l'action a été ouverte avant le 1^{er} janvier 1912 soit parce qu'il s'agit non des effets d'un droit réel (CCS titre final art. 17 2^{me} al. et 35), mais bien de la validité de SB. constitution (art. 17 1^{er} al.) et que celle-ci remonte à une date antérieure à l'entrée en vigueur du Code civil. 2. - L'instance cantonale a en fait constaté que les 20 actions Gaz de Na- 188 A. ont bien été remises en nantissement par Canard à la Banque populaire genevoise et que, dans les livres de la maison J. Gay & (1) étaient inscrites comme faisant partie du dossier du demandeur dans cette maison. Cette constatation de fait n'est pas contraire aux pièces du procès; elle lie donc le Tribunal fédéral qui doit en conséquence reconnaître que le demandeur était propriétaire des titres revendiqués, soit que Gay & (1) les eussent achetés en son nom, soit qu'ils les eussent achetées en leur propre nom mais pour son compte; dans ce cas le transfert de propriété sert à l'effet d'un constitut possessoire entre J. Gay & (1) et Bornet. Peu importe pour la validité de ce constitut possessoire que - comme le prétend la recourante - les titres n'aient pas été placés dans le dossier spécial au nom de Bornet si le fait qu'ils ont été inscrits à son nom dans les livres de la banque les a rendus suffisants pour que la propriété en ait été transférée au demandeur (cf. BOHG 29 n° 63 ; RG 11 n° 14; SA. N-F. 9 n° 291). a. - Pour triompher dans sa revendication le demandeur doit établir ou que les titres revendiqués lui ont été volés, ou que la Banque populaire genevoise n'est pas de bonne foi au sens de l'art. 213 CO. Eu ce qui concerne le premier point le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de se prononcer dans l'état actuel du dossier. Dans des affaires antérieures (Banque populaire genevoise c. ABT et Société du Crédit suisse c. Laebat & Flot JOY, arrêts du 7 juillet 1910: RO 36 II p. 341 et s.), il a qualifié de vols et non d'abus de confiance les actes de la Banque populaire genevoise. Mais il n'est pas possible en l'espèce de se référer purement et simplement à ces décisions, et depuis lors la défenderesse a allégué et offert de prouver des faits nouveaux qui pourraient être de nature à modifier la qualification juridique donnée par le Tribunal fédéral aux actes délictueux de Canard; elle affirme en effet que celui-ci a agi sur l'ordre ou du moins avec l'assentiment de J. Gay & Cle. D'autre part, le Tribunal fédéral ne saurait actuellement se prononcer sur l'exactitude de ces faits nouveaux, car l'instance cantonale, jugeant la revendication fondée en tout état de cause vu la mauvaise foi de la Banque, a laissé complètement de côté comme sans intérêt la question de vol ou d'abus de confiance; elle ne s'est donc prononcée ni sur l'admissibilité au point de vue des prescriptions de la procédure cantonale ni sur la valeur probante des moyens de preuve offerts ou déjà produits. Ces points rentrant dans la sphère des compétences de l'instance cantonale, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de combler de lui-même la

lacune que présente l'arrêt attaqué; Il doit se borner à constater que les faits dont la preuve est offerte sont pertinents et - dans le cas où la mauvaise foi prétendue de la Banque ne serait pas considérée comme établie - à renvoyer la cause. l'instance cantonale pour qu'elle statue sur la question de vol après administration des preuves offertes. 4. - Quant au moyen tiré de la mauvaise foi de la défenderesse, 190 A. Oberste Zivilgericht. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. défenderesse, l'instance cantonale a avec raison posé en principe que l'on doit considérer comme tant de mauvaise foi non seulement celui qui a acquis un droit réel sur une chose en sachant qu'il portait atteinte au droit d'autrui, mais encore celui qui, avec le degré d'attention commandé par les circonstances, aurait pu et dû savoir que son acquisition n'était pas conforme au droit. Par contre, s'agissant de déterminer quel est le degré d'attention commandé par les circonstances, on ne peut admettre que d'une façon générale le banquier qui a été ou qui reçoit en nantissement des titres au porteur ait l'obligation de s'enquérir au préalable de la provenance de ces titres et de vérifier si son co-contractant a le droit d'en disposer. A moins de circonstances spéciales de nature à éveiller sa méfiance, il est bien plutôt fondé à presumer que le porteur du titre a le droit d'en disposer (v. notamment RO 28 II p. 367 ; 35 II p. 586 ; 36 II p. 356 - dans cette dernière affaire le Tribunal fédéral a admis la mauvaise foi du banquier parce qu'il avait des motifs spéciaux de douter que le constituant du gage eût le droit de disposer des titres - ; cf. STAUB, note 22 sur § 366; RG 28 p. 109 et s.). La question à résoudre est des lors celle de savoir si, en l'espèce, il existait des raisons spéciales qui eussent dû éveiller la méfiance de la Banque. A ce point de vue l'instance cantonale relève tout d'abord le fait que lors du premier emprunt Canard a dit emprunter au nom de son beau-père ; elle en conclut que la Banque aurait dû exiger de lui une procuration. Mais c'est là une erreur évidente. Canard empruntait en son propre nom et si, d'après ses déclarations, les fonds perçus étaient destinés à son beau-père, ce fait ne concernait que les rapports entre lui et son beau-père et n'intéressait pas la Banque qui ne connaissait comme débiteur que Canard et qui n'avait pas par conséquent à le traiter en représentant d'un tiers et à lui demander de justifier de ses pouvoirs. Il est vrai que les déclarations de Canard laissaient supposer que les titres remis en gage ne lui appartenaient pas. Mais on ne saurait attacher à ce fait l'importance que lui a attribuée la Cour de Justice civile. Dans le 3. Obligationenrecht. N°:U. 191 système du CO l'acquéreur ou le créancier-gagiste ne cesse pas d'être de bonne foi par le seul fait qu'il a su ou du savoir que la personne avec laquelle il traitait n'était pas propriétaire de la chose aliénée ou remise en gage; il faut de plus qu'il ait su ou dû savoir qu'elle n'avait pas le droit de disposer de la chose à cet effet (art. 213 CO; cf. HAFNER, note 4: sur art. 205). Or on a déjà dit que, en principe, la simple possession de titres au porteur fournit une présomption du droit du possesseur de disposer des titres et le tiers contractant peut se mettre au bénéfice de cette présomption même lorsqu'il sait que le possesseur n'est pas propriétaire - pour autant, bien entendu, que les circonstances de l'espèce ne sont pas telles que l'absence du droit de propriété permette de conclure à l'absence du droit de disposer. En l'espèce rien ne justifiait cette inférence : il n'y a rien d'anormal à ce qu'un capitaliste au lieu de réaliser des valeurs s'en serve pour faire un emprunt et remettre à un proche parent versé dans les affaires, comme l'était Canard, le soin de conclure en son propre nom cette opération. Quant aux circonstances du second emprunt, le motif allégué par Canard n'était pas de nature à susciter la méfiance de la Banque. La défenderesse offre de prouver - et ce fait paraît admis par l'instance cantonale - que Canard était connu sur la place comme faisant des affaires importantes en timbres-poste. L'achat d'une collection de timbres-poste constituait donc de sa part une opération usuelle et normale et fournissait un motif

d'emprunt parfaitement plausible. En resume on ne peut done pas dire que les raisons donnees par Canard 101's des deux emprunts eussent du faire concevoir des soupçons à la Banque. 5. -- Devait-elle par contre en concevoir a. raison de la situation sociale de Canard? On doit reconnaitre qu'une Banque qui voit solliciter un emprunt sur titres d'une certaine importance par l'employe d'une autre maison de Banque, sur la situation de fortune duquel elle ne possede pas de renseignements speciaux, est en principe tenue à. une prudence particuliere, car elle est en droit de s'etonner qu'un 191 A. Oberste Ziviler. - I. Materie II. reebliche Entscheidung. simple employe de banque c'uspose de titres d'une valeur aussi considerable' (meme si l'on . tient compte seulement de ceux dont Canard n'attribuait pas la propriete a. son beau-pere) et en outre qu'il ne s'adresse pas a. la maison a. laquelle il est attaché pour conclure l'emprunt. Mais si meme on admet qu'a raison du fait de la situation de simple employe de banque qu'occupait Canard, la Banque avait ainsi en princip. l'obligation de verifier la provenance des titres, si elle on releve a sa charge une presumption d'imprudene pour ne l'avoir pas fait, il est bien evident que la Banque doit d'auffe part être autorisee a detruire cette presumption en prouvant que cette situation apparente de Canard ne correspondait pas a. ce que les renseignements pris par elle lui avaient revele sur sa situation reelle. Or la defenderesse a offert de prouver, entre autres, qu'avant de traiter elle avait pris sur Canard des renseignements - dont il resultait qu'il avait une fortune tres superieure aux sommes avancees par la Banque - qu'il possedait des immeubles et pour plus de 40000 fr. de timbres-poste - que sa femme pouvait attendre de son pere déjà. Age un heritage d'environ 400 000 fr. - que dans le monde des affaires il etait considere comme tres honnête - qu'on louait la maison dont il avait gere et rendu compte: il de fonds importants appartenant a des muvres de charité - qu'il passait pour être le chef effectif de la maison J. Gay & Co et pour la seule personne irreprochable et solvable de cette maison. nest bien evident que, à. supposer ces faits. etablis, ils seraient de nature à. modifier l'opinion emise, plus haut au sujet de l'obligation de la Banque de verifier la provenance des titres. En effet une telle mesure de precaution, indiquee a. l'egard d'un simple employe de banque sans fortune, ne saurait être exi-ge à. l'egard d'un homme connu, notoirement honnête et solvable, chef, en fait sinon en titre, d'un etablissement de banque; de sa part, le nantissement de titres, representant même une valeur assez considerable, constitue une operation normale et qui ne saurait provoquer l'etonnement ou la mefiance de la Banque prêteuse. De 3. Obligation en reeht. No 3i. 19a meme le fait que Canard s'adressait pour ses emprunts a. une maison autre qu'a celle dont il faisait partie devenait explicable et même naturel si vraiment - comme la defenderesse offre de le prouver - la Banque Gay & Co passait pour peu solvable. On comprend aussi que la defenderesse ait omis de demander des renseignements a Gay & Co du moment qu'il etait notoire que Canard etait le veritable chef de la maison. D'ailleurs on doit observer qu'elle offre de prouver que Gay & Co etaient d'accord avec le nantissement des titres; si ce fait se revele exact il en resulterait que la Banque populaire genevoise n'aurait pu apprendre la verite de Gay & Co au moyen des investigations auxquelles on lui reproche de ne s'être pas livree et qu'ainsi la negligence relevee a la charge de la defenderesse n'aurait eu aucun effet dommageable et ne pourrait être prise en consideration. On voit par ce qui precede que les faits offerts en preuve sont pertinents et que l'on doit en tenir compte pour le jugement à. porter au sujet de la mauvaise foi pretendue de la Banque. L'instance cantonale en a fait cependant abstraction et a ecarte les offres de preuve en partant de l'idee qu'en tout etat de cause la defenderesse aurait du concevoir des doutes sur la solvabilite de Canard puisqu'elle savait ou devait savoir que Canard avait cesse d'être comm. an seinen Wohnort

zu transportieren, -hat ar, der ihm vom Vt'1'- käufe/' zum Transport über'geflenen Sache ein Retentionsrecht, ohne Rücksicht darauf, ob diese im Eigentum des Verkäufers geblieben oder in das Eigentum des Käufers über'gl'gangen ist; Besitz des Käufers und gute,' Glaube des Spediteurs an dessen Verfügungsrecht genügel~. Gutgläubiger Erwerb des Retentionsrechts an fremder Sache ist anzu- nehmen, sobald der Gläubiger nicht weiss oder nicht loissen sollte. dass der Schuldner ihm die Sache nicht überlassP./J darf. indem er dadurch seine Pflicht gegenüber dem Eigentümel' t'erletzt. Das IconlcursrBOhtliche Verfolgungsrecht entfälU bei mittelbarem Besitz des Käufers; das Retentiolisrecht des Spediteurs geht dem Ver. folgungs1>echl vor. ~d ~unbeigerid)t ~at (tUf @mnb folgt nber lßroaef31ilge: A. - unit UrteH bom 19. 3anunr 1912 ~ilt b~ .8ibUge~ rid)t bei stnntoni i8ctfelsStabt in borliegenber Streitfild)e er~ fannt: ~i wirb feftgeftellt, bau bel' i8ef(lgten an ben i~r bon bel' stliigerin aut Svebition an bie ~irma S)elfen6erger & ~ie. in 58afel übergebenen unb bon i~r aurüct6e~a(tenen 57 iBillien stnffee im ~ilfturilwerte bon 7180 lJr. 80 ~ti, ein :Retentioußred;t nid)t auite~t. Jtliigerin roirb ermiid)ti gt, ben 6e~ufi tyreignbe ber mare be~ vonferten iBetrilg bon 6907 ~r. 5 ~til!. 3u 6eae~en. 'tlii weitergeQenbe stlllgebege9ren Cl>rinai:pfelle merurteilung bel' 58ef{agteu au \lollem Sd)nbenerfne) wirb 3Uf ,Beit il6geroiefen. B. - .tlnß ~l>"pelIntionßgerid)t b~ stllntonil! 58ilfel=Stnbt ~ilt bieieß UrteU ilm 15. unii3 1912 Iluf ~"p:pelIlltion ber i8etlagten &ejtiitigt. C. - @egen bfefeil! Urteil ~nt ~ie .iBef(ngte red;taeittg bie 58e .. rufuug nu biW 58unDcßgerid)t ergriffen, mit ben ~ntriigen, ei {ei bnß nugefod)tene Urteil nufau~eben unb bie stlilge giinalid) \,63U~ roeijen. D. - 3n ber geutigen mer9ilnblung ~nt bcr mertreter ber iBeflagtelt biefe ~nträge erneuert unb begrünbet. mer mertreter ber stlägerin ~llt ~bmeifung bel' fBerufung unb i8eftiitiguug bei a"Pl>elIatioltßgerid)t(lid)en Urteili 6enntrilgt; -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.